

Article 1 : Objet

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les usagers peuvent être transportés dans les communes du territoire de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains par le service de transport à la demande dénommé TI'GO.

Selon l'article 26 du décret du 16 août 1985 et l'article R.3111-2 du code des transports, les transports à la demande (TAD) sont des « services collectifs offerts à la place, déterminés en partie en fonction de la demande des usagers et dont les règles générales de tarification sont établies à l'avance, et sont exécutés avec des véhicules dont la capacité minimale est de 4 places, y compris celle du conducteur ».

Ce service est un service de transport public.

Article 2 : Couverture géographique

Le service de transport à la demande TI'GO concerne les déplacements internes au périmètre géographique de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains. Par voie de conséquence, le service est accessible dans les communes suivantes : Dambach-Neunhoffen, Gumbrechtshoffen, Gundershoffen, Mertzwiller, Mietesheim, Niederbronn-les-Bains, Oberbronn, Offwiller, Reichshoffen, Rothbach, Uttenhoffen, Windstein et Zinswiller.

Article 3 : Accès au service

Le service de transport à la demande sera ouvert, non seulement aux habitants du territoire, mais également aux visiteurs.

Article 3.1 : Personnes à mobilité réduite

Le service de transport à la demande TI'GO est accessible aux personnes à mobilité réduite.

Lors de la réservation, les personnes à mobilité réduite doivent en informer le service afin que des dispositions spécifiques puissent être prises pour les véhiculer dans des conditions de sécurité optimales.

Article 3.2 : Mineurs

Les personnes de moins de 14 ans doivent obligatoirement être accompagnés par leur représentant légal.

Les personnes de moins de 10 ans doivent s'équiper par leurs propres soins d'un dispositif de retenue homologué en fonction de leur poids et leur morphologie (nacelle, siège auto, réhausseur...). Ce dispositif de retenue n'est pas fourni par le service. Dans le cadre d'un aller-retour, le système de

retenue ne peut pas être laissé dans le véhicule.

Lors de la réservation, les dispositifs de retenue doivent être communiqués afin que des dispositions spécifiques puissent être prises pour les véhiculer dans des conditions de sécurité optimales.

La présentation d'un justificatif d'âge peut être sollicité par le conducteur lors de la prise en charge du mineur.

Article 3.3 : Animaux

Les animaux ne sont pas admis dans le véhicule, à l'exception :

- des chiens d'aveugle qui doivent alors être tenus en laisse ;
- des animaux de compagnie transportés en cage dans le coffre du véhicule pour se rendre chez le vétérinaire et le toiletteur ;

Dans tous les cas, le propriétaire est tenu pour seul responsable des dommages de toute nature que son animal est susceptible de causer pendant le trajet (détériorations, souillures, morsures...).

Article 4 : Fonctionnement du service

Article 4.1 : Trajets non autorisés

Dans le cadre du service, ne sont pas autorisés :

- les trajets au sein d'une même commune, sauf dans les communes de Niederbronn-les-Bains, Reichshoffen, Gundershoffen et Mertzwiller ;
- les trajets hors de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains ;
- les trajets pris en charge par tout autre organisme (sécurité sociale, pôle emploi...),
- les trajets scolaires et universitaires.

Article 4.2 : Nombre maximum de trajets

Le nombre de trajets est limité à 6 par usager et par semaine. Un aller-retour correspond à 2 trajets. Une dérogation peut être accordée sous réserve d'une demande écrite et motivée.

Article 4.3 : Amplitude du service

Le service de transport à la demande fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 12h puis de 13h30 à 18h, ainsi que le samedi de 8h à 12h.

Le service ne fonctionne pas les dimanches, ni les jours fériés.

Article 4.4 : Modalités de réservation

La réservation de la course peut être faite par téléphone au 03 88 05 49 79. Le standard des appels téléphoniques fonctionne du lundi au vendredi de 9 à 12h et de 14h à 17h. Toute réservation faite par téléphone doit l'être impérativement :

- La veille avant 17h pour une course le lendemain matin
- Le jour même avant 12h pour une course dans l'après-midi.



Article 4.5 : Point de prise en charge ou de dépose

La règle de desserte est d'assurer des liaisons TAD de point d'arrêt à point d'arrêt, à la manière d'une offre régulière classique. Néanmoins, afin de faciliter l'accessibilité du service pour le plus grand nombre, et pour s'adapter au mieux au territoire et/ou aux besoins des personnes ayant des difficultés à se déplacer, la prise en charge au plus proche du domicile (ou la dépose) est tolérée.

Toutes les communes du territoire sont desservies par l'offre TAD grâce à un point d'arrêt au moins qui se situe dans le centre de la commune (à la mairie). Les communes les plus étendues et/ou les bourgs-centre plus importants sont desservis par plusieurs points d'arrêt, notamment les pôles commerciaux, les maisons médicales, les espaces France Services, les gares, les arrêts des transports interurbains, les pôles d'échanges intermodaux, etc.

Dans le cadre de son offre de mobilité solidaire, l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite, la prise en charge au plus proche du domicile (ou la dépose) est admise.

Le point de prise en charge ou de dépose est défini lors de sa réservation. Il peut être modifié unilatéralement par le conducteur si ce dernier considère qu'il est difficile d'y accéder avec son véhicule (par exemple travaux).

Le point de prise en charge ou de dépose doit nécessairement être situé sur le domaine public.

Article 4.6 : Possibilité de groupage

Le service de transport à la demande étant un service de transport public, d'autres usagers peuvent être pris en charge dans le même véhicule au cours du même transport. L'autorisation préalable des personnes concernées par le groupage n'est pas requise.

Pour favoriser le groupage, le trajet peut être adapté aux destinations souhaitées par les différentes personnes transportées, et il sera possible d'ajuster les horaires de prise en charge des différentes personnes de + ou - 15 minutes.

Article 4.7 : Annulation et absence de l'utilisateur

Si, pour quelque raison que ce soit, l'utilisateur ne souhaite plus effectuer le déplacement qu'il a réservé, il est tenu d'en informer le service au plus tard :

- La veille avant 17h pour une course le lendemain matin
- Le jour même avant 12h pour une course dans l'après-midi.

Si l'annulation n'a pas été faite dans ce délai, ou si l'utilisateur est absent à l'heure programmée pour sa prise en charge, il reste redevable du prix du trajet.

À partir de la 3^{ème} annulation tardive et/ou absence, l'utilisateur sera suspendu du service pour une durée de 6 mois.

Article 4.8 : Retard de l'utilisateur

Seul un retard de 5 minutes est toléré. En conséquence, si l'utilisateur ne se présente pas au lieu de sa prise en charge au plus tard à l'heure de la prise en charge + 5 minutes, la réservation sera considérée comme annulée, et le conducteur sera autorisé à poursuivre ses autres missions.



Article 4.9 : Sécurité

Les usagers, tout comme le conducteur, doivent boucler leur ceinture de sécurité pendant toute la durée du trajet.

Si l'usager est équipé d'un fauteuil roulant, ce dernier doit être correctement arrimé au véhicule.

Article 4.10 : Non recours

L'horaire de prise en charge n'est pas garanti contractuellement. En conséquence, aucune action en responsabilité ne peut être engagée contre le service en cas de non-respect de cet horaire.

Par ailleurs, le service peut être interrompu en cas de survenance de circonstances rendant impossible son fonctionnement normal (conditions climatiques, panne du véhicule, indisponibilité du conducteur ...). En cas d'interruption du service, aucune action en responsabilité ne peut être engagée contre le service.

Article 5 : Bagages – Matières dangereuses – Armes – Produits illégaux

Article 5.1 : Bagages et effets personnels

La prise en charge de bagages et colis peu volumineux, propre, est autorisée dans la limite de l'espace disponible au sein du coffre du véhicule. Il appartient à l'usager de porter ces bagages et colis, et non au conducteur.

Le service décline toute responsabilité en raison des détériorations de toute nature qui pourraient survenir aux bagages et colis durant le transport, y compris de leur éventuelle perte.

Il est interdit d'introduire dans le véhicule tout engin de déplacement personnel motorisé ou non (trottinettes, skateboard, vélo pliable, etc.).

Article 5.2 : Matières dangereuses

Il est interdit d'introduire dans le véhicule une matière considérée comme dangereuse (matière explosive, matière inflammable, matière toxique...), à l'exception des bouteilles d'oxygène à usage strictement médical respectant les normes de sécurité en vigueur.

Article 5.3 : Armes

Il est interdit d'introduire dans le véhicule une arme, de quelque catégorie qu'elle soit (armes à feu, couteaux...).

Article 5.4 : Produits illégaux

Il est interdit d'introduire dans le véhicule un produit illégal (produits stupéfiants...).

Article 6 : Tarifs – Paiement du déplacement

Article 6.1 : Tarifs

Tarif plein

Le tarif plein est fixé à 3 euros par trajet et par personne transportée.



Dans le cadre d'un aller-retour, le tarif plein est par conséquent fixé à 2 x 3 euros, soit 6 euros par personne transportée.

Tarif réduit

Le tarif réduit est fixé à 1 euro par trajet et par personne transportée.

Dans le cadre d'un aller-retour, le tarif réduit est par conséquent fixé à 2 x 1 euro, soit 2 euros par personne transportée. La présentation de la carte de tarif réduit est sollicitée par le conducteur lors de la prise en charge de l'utilisateur.

Seules les personnes titulaires d'une carte de tarif réduit délivrée préalablement par le Service de Transport à la Demande peuvent bénéficier du tarif réduit.

Les mineurs bénéficient du tarif réduit sur présentation d'un justificatif d'identité au conducteur.

Public	Pièces justificatives	Durée de validité
Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) et leurs ayant droit	Attestation CAF	6 mois
Demandeurs d'emploi inscrits à France Travail	Attestation France Travail	6 mois
Bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés (AAH)	Attestation CAF	1 an
Bénéficiaires de l'Allocation Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)	Attestation caisse de retraite	1 an
Bénéficiaires des services de la mission locale de Reichshoffen	Attestation de la Mission Locale	6 mois

Article 6.2 : Paiement du déplacement

Le paiement du déplacement peut être effectué, au choix de l'utilisateur, pour chaque trajet individuellement :

- soit en espèces lors de la montée dans le véhicule, auprès du conducteur. Ce dernier est autorisé à exiger que soit fait l'appoint. Ne sont pas acceptés :
 - les billets de 50, 100, 200 et 500 euros ;
 - les chèques.
- soit par carte bancaire, auprès du conducteur.

Article 7 : Missions assurées par le conducteur

Les missions du conducteur sont les suivantes :

- prendre en charge au point de rendez-vous,
- le cas échéant, aider l'utilisateur à s'installer dans le véhicule ;
- le cas échéant, arrimer au véhicule le fauteuil roulant de l'utilisateur ;
- déposer l'utilisateur au point du rendez-vous.

En aucune façon, le conducteur n'est habilité :

- à réaliser pour le compte de l'utilisateur des actes de vie quotidienne (par exemple, faire une course alimentaire, retirer de l'argent au distributeur automatique de billets, prendre un rendez-vous médical...) ;
- à porter les objets, bagages et colis appartenant à l'utilisateur, à l'exception des aides au déplacement (béquilles, cannes...) ;
- à pénétrer le domicile, la propriété de l'utilisateur, même avec son autorisation.

Le conducteur est tenu par un devoir de discrétion et de réserve.



Article 8 : Interdictions faites aux usagers

Il est interdit à l'utilisateur :

- d'accéder au service dans une tenue indécente ou en méconnaissance des règles élémentaires d'hygiène ;
- de fumer ou vapoter dans le véhicule ;
- de gêner le conducteur ainsi que les autres usagers du service ;
- de manquer de respect au conducteur ainsi qu'aux autres usagers du service ;
- de parler sans nécessité au conducteur ;
- de consommer toute boisson ou nourriture dans le véhicule ;
- de souiller, dégrader ou détériorer le véhicule ;
- d'apposer dans le véhicule des affiches et inscriptions de toute nature ;
- de déposer dans le véhicule des documents de toute nature (tracts, flyers, brochures commerciales, cartes professionnelles...) ;
- d'abandonner ou de jeter dans le véhicule papiers (journaux, emballages, titres de transport, ...), résidus ou détritiques de toute nature.

En cas de souillure du véhicule du service de transport à la demande, un nettoyage sera effectué, puis facturé à l'utilisateur concerné.

Lorsqu'un utilisateur méconnaît l'une quelconque de ces interdictions, le conducteur est en droit de l'enjoindre à respecter les présentes prescriptions. Si l'injonction n'est pas suivie d'effet, le conducteur est en droit de demander à l'utilisateur récalcitrant de quitter le véhicule sur le champ.

Tout utilisateur qui ne respecte pas les présentes prescriptions peut être suspendu du service pour une durée de 6 mois. En cas de récidive, l'utilisateur peut être définitivement exclu du service. Toute sanction lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9 : Vidéosurveillance

Les véhicules du transport à la demande sont placés sous vidéosurveillance pour assurer la sécurité des conducteurs et des passagers en tant qu'outil de prévention des conflits, incidents ou accidents. Les images collectées sont conservées jusqu'à 30 jours et peuvent être visionnées, en cas d'incident, par le personnel habilité de la Communauté de Communes et par les forces de l'ordre.

Pour exercer vos droits « informatique et libertés », notamment votre droit d'accès aux images qui vous concernent ou pour toute information, écrivez à tigo@ccpaysniederbronn.fr

Article 10 : Responsabilité

L'utilisateur est responsable de tous les dommages tant matériels que corporels ou encore moraux qu'il cause durant sa prise en charge par le service.

Article 11 : Mise en danger

Lorsque, par son comportement, son attitude ou encore ses dires, un utilisateur constitue un danger pour le conducteur, les autres usagers ou le véhicule, le conducteur est en droit de l'enjoindre à quitter le véhicule sur le champ.

Il peut alors être exclu du service, soit provisoirement, soit définitivement. Cette sanction lui sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Article 12 : Plainte pénale

Lorsque le comportement, l'attitude ou encore les dires d'un usager est constitutif d'une infraction pénale, la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains se réserve le droit de déposer une plainte auprès de la gendarmerie.

Article 13 : Objets oubliés

Il appartient à l'usager, et à lui seul, de veiller en quittant le véhicule de n'y avoir rien oublié. En aucune façon, le service ne peut être considéré comme le dépositaire au sens des articles 1915 et suivants du Code civil des objets oubliés au sein du véhicule.

Les objets trouvés dans le véhicule sont collectés en fin de chaque journée par le conducteur, qui les remet dans un délai de 24 heures à l'accueil de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains où ils peuvent être récupérés par leur propriétaire, à condition de pouvoir en prouver la propriété.

Article 14 : Réclamations

Les réclamations éventuelles doivent être adressées obligatoirement par écrit à la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains à l'adresse suivant :

Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains
5 Place du Bureau central
67110 Niederbronn-les-Bains

Article 15 : Suggestions

Chaque véhicule dispose à son bord d'un carnet dans lequel l'usager peut mentionner toute suggestion destinée à l'amélioration du service.

Article 16 : Données de l'usager

Les informations recueillies dans le cadre des réservations du service de transport à la demande font l'objet d'un traitement informatique destiné à :

- Réaliser la facturation du service,
- Organiser les courses du service de transport à la demande (gestion des réservations, des déplacements ...),
- Réaliser des tableaux de bords mensuels permettant d'évaluer le fonctionnement du service (statistiques ...),
- Mettre en place des actions de communication ciblées auprès des usagers du service (informations sur l'évolution du service ...).

Ces données sont gérées par la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains pour une durée de 3 ans. Conformément aux lois en vigueur, l'usager bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent et qu'il peut exercer en s'adressant à la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains. L'usager peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.



Article 17 : Information des usagers

Le présent règlement peut être librement consulté dans chaque véhicule du transport à la demande. Il peut également être consulté sur le site internet ainsi qu'au siège de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Pays.

En accédant au service de transport à la demande, l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance préalablement du présent règlement intérieur et accepte d'en respecter l'ensemble de ses prescriptions.

Article 18 : risque d'atteinte à la probité

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, il est strictement interdit aux conducteurs et aux agents d'accueil de recevoir des pourboires, cadeaux ou tout autre avantage en nature, quels qu'en soient le montant ou la forme.

Cette interdiction vise à garantir l'intégrité et l'impartialité des collaborateurs, ainsi qu'à prévenir tout risque d'atteinte à la probité ou de conflits d'intérêts.

À Niederbronn-les-Bains, le 1^{er} janvier 2026.

Le Président, Patrice HILT

